

chacune que deux subdivisions au lieu des 3 qui sont portées dans les sus-dits tableau et nomenclature, lesquels sont et demeurent modifiés dans le sens et en vertu du présent article.

Att. 4. Les dispositions ci-dessus abrogent toutes celles des lois, arrêtés et résolutions législatives qui leur sont contraires.

Art. 5. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 Août 1877, an 74^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, A. Flambert.

Les Secrétaires, T. DUPUY et M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 25 Août 1877, an 74^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

ENG. MARGRON.

Les secrétaires, H. PRICE et P.-E. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 24 Août 1877, an 74^e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture par intérim,*

AUGUSTE MONTAS.